

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N°02/89**

**concernant l'approbation d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'Agence spatiale européenne**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et notamment ses Articles 6.3, 7.2, 11 et 12 ;

Considérant l'intérêt que partagent EUROCONTROL et l'Agence spatiale européenne dans l'établissement, entre elles, d'un cadre général de coopération portant sur l'utilisation des technologies spatiales par l'aviation civile, notamment dans les domaines de la navigation par satellite, des télécommunications et du contrôle environnemental ;

Sur proposition du Directeur général et du Conseil provisoire ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

**Article 1**

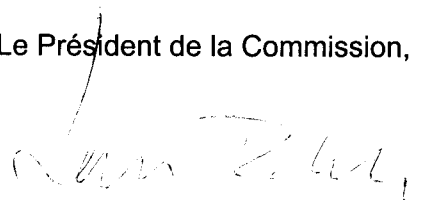
L'Accord de coopération joint en annexe à la présente Mesure est approuvé.

**Article 2**

Le Directeur général est autorisé à signer l'Accord au nom de l'Organisation.

Fait à Bruxelles, le 12.7.2002

Le Président de la Commission,



L. REKKE

**PROJET**  
**ACCORD DE COOPERATION ENTRE**  
**L'ORGANISATION EUROPEENNE**  
**POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**  
**(EUROCONTROL)**  
**ET**  
**L'AGENCE SPATIALE EUROPEENNE**  
**(ASE)**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), ci-après dénommée "EUROCONTROL", agissant par l'intermédiaire de sa Commission permanente et représentée par son Directeur général, Víctor M. AGUADO,

et

l'Agence spatiale européenne, ci-après dénommée "l'ASE", représentée par son Directeur général, Antonio RODOTÀ,

ci-après dénommées conjointement "les Parties",

VU la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier les articles 6.3, 7.2, 11 et 12 de cette Convention ;

VU le Protocole relatif à la version coordonnée de la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, et en particulier l'article 13 de la version coordonnée de la Convention jointe en annexe à ce Protocole ;

VU la Décision n°71 relative à la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier celles qui portent sur le rôle et les attributions de l'Organisation, adoptée par la Commission permanente le 9 décembre 1997 ;

VU la Mesure n°02/88 portant sur l'ouverture, par l'Agence, de négociations en vue de la conclusion d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'ASE, adoptée par la Commission permanente d'EUROCONTROL le 11 avril 2002 ;

VU la mesure n° [ ], adoptée par la Commission permanente le [ ], concernant l'approbation de l'Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'ASE et autorisant le Directeur général à signer ledit Accord au nom de son organisation ;

VU la Convention établissant l'Agence spatiale européenne, signée à Paris le 30 mai 1975, et en particulier son Article XIV relatif à la coopération internationale ;

VU la Décision n°[ ], adoptée par le Conseil de l'ASE le [ ], concernant la conclusion d'un Accord de coopération entre EUROCONTROL et l'ASE ;

VU l'Accord entre la Communauté européenne, l'Agence spatiale européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" relatif à une contribution de l'Europe au développement d'un Système mondial de navigation par satellite (GNSS), signé à Luxembourg le 18 juin 1998 ;

VU la décision prise par les États membres de l'ASE le 15 novembre 2001 lors de la session du Conseil au niveau ministériel, et la décision prise par le Conseil de l'Union européenne le 26 mars 2002, concernant le lancement de la phase de développement et de validation de GALILEO ;

CONSIDERANT les bénéfices potentiels pour l'aviation civile de l'utilisation des technologies spatiales, en particulier dans les domaines de la navigation, des télécommunications et de la surveillance de l'environnement ;

RECONNAISSANT les avantages qui ont résulté des activités menées à ce jour par EUROCONTROL et l'ASE dans le domaine de la navigation par satellite ;

CONSIDERANT qu'il serait dans l'intérêt des deux Parties d'instaurer dans leurs domaines d'activités communs une coopération plus étroite qui bénéficierait à chacune dans l'accomplissement de ses missions ;

DESIREUSES d'instaurer à cette fin un cadre de coopération qui leur permettrait, en outre, d'optimiser l'utilisation de leurs ressources ;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

### **ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'ACCORD**

1.1. Le présent Accord vise à instaurer un cadre général dans lequel les Parties coopèrent et se prêtent mutuellement assistance, dans le respect de leurs missions et obligations respectives, afin de promouvoir l'utilisation des technologies spatiales dans l'aviation civile. Cette coopération porte sur les domaines suivants :

- a) navigation, en particulier GNSS
- b) télécommunications ;
- c) environnement ;
- d) tout autre domaine d'intérêt mutuel ;

1.2. Pour la réalisation des objectifs du présent Accord, les Parties peuvent recourir à des activités comme :

- l'échange d'informations sur leurs programmes et projets, de résultats de recherche ou de publications ;
- la réalisation d'analyses en commun ;
- l'échange de personnel ;
- la coordination de leurs programmes et projets de recherche et de développement et à l'exécution de ceux-ci sur la base d'un partage des efforts ;
- l'organisation en commun de colloques ou de conférences ;
- la conduite d'activités communes d'information et de relations publiques ;
- l'information concernant la formation du personnel et les programmes éducatifs.

## **ARTICLE II : MISE EN OEUVRE**

2.1. La mise en œuvre du présent Accord donne lieu, si nécessaire, à la conclusion d'arrangements portant sur des activités spécifiques. Dans ces arrangements sont précisées les tâches et responsabilités incombant à chaque Partie ainsi que les ressources devant être mises à disposition pour l'exécution des activités de façon coordonnée. Y sont également décrites les interfaces techniques, opérationnelles et de gestion entre les activités menées par chacune des Parties ainsi que les rôles et responsabilités de chaque Partie.

2.2. Le contenu de chaque arrangement d'exécution spécifique est convenu entre le Directeur général d'EUROCONTROL et le Directeur général de l'ASE et obéit aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux règles et règlements internes de chaque Partie.

## **ARTICLE III : FINANCEMENT**

Sauf dispositions contraires contenues dans l'arrangement d'exécution, chaque Partie prend à sa charge les coûts des travaux qui lui incombent aux fins d'exécution du présent Accord, conformément à ses règles et réglementations et sans échange de fonds.

#### **ARTICLE IV : COMITE MIXTE**

- 4.1. Il est institué un Comité mixte composé de représentants de chacune des Parties. Les décisions de ce comité sont prises par consentement mutuel.
- 4.2. Le Comité mixte est responsable de la gestion de l'Accord et veille à sa bonne exécution. A cet effet, le Comité :
- étudie les secteurs où une coopération concrète est envisageable ;
  - fait le point sur les activités en cours ;
  - répertorie les actions spécifiques à mettre en œuvre ;
  - arrête les modalités pratiques des échanges d'informations visés à l'article V ;
  - évalue le fonctionnement d'ensemble de l'Accord ;
  - formule des recommandations concernant, notamment, les arrangements d'exécution visés à l'article II ci-dessus.
- 4.3. Le Comité mixte adopte son propre règlement intérieur.
- 4.4. Le Comité mixte se réunit à la demande de l'une ou l'autre Partie.

#### **ARTICLE V : ECHANGES D'INFORMATIONS**

- 5.1. Les Parties se tiennent mutuellement informées des activités relevant de la coopération dans les domaines visés à l'article I ci-dessus et s'invitent réciproquement à participer aux réunions s'y rapportant, dans le respect du règlement intérieur pertinent de chacune. Chaque Partie communique à l'autre les documents appropriés, dans la mesure du possible, et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour des réunions, soumettre des contributions et participer aux débats.
- 5.2. Chaque Partie communique à l'autre toute information utile à la mise en œuvre de la coopération et des activités couvertes par le présent Accord, dans le respect de ses propres règles en matière d'échange d'informations.
- 5.3. Toute divulgation d'informations à des personnes autorisées en vertu du présent Accord doit être faite de façon strictement confidentielle et se limiter aux informations nécessaires à l'exécution de l'Accord.

- 5.4. Les informations échangées dans le cadre du présent Accord ne peuvent être divulguées à des tiers ou utilisées dans un but commercial qu'avec l'autorisation préalable de chacune des Parties et aux conditions dont elles sont convenues.
- 5.5. Les obligations découlant des dispositions du présent article continuent de s'appliquer après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord, dans les limites fixées par la législation.

#### **ARTICLE VI : ECHANGE DE PERSONNEL**

Au titre du présent Accord et dans les cas prévus par les arrangements d'exécution, il peut être procédé à un échange de personnel, selon les besoins, aux fins d'exécution des activités de coopération visées à l'article I. Le personnel concerné reste placé sous l'autorité de la Partie qui l'emploie et accomplit les travaux définis par les Parties dans les arrangements d'exécution. La participation à un tel échange ne modifie pas la situation administrative des personnels concernés vis-à-vis de leur employeur respectif.

#### **ARTICLE VII : DROITS ET PROPRIETE**

- 7.1. Chaque Partie gère ou conserve, conformément à ses propres règles et procédures, la propriété et les droits commerciaux qu'elle détient sur l'ensemble des logiciels, équipements et documents dont elle a assuré le financement et le développement dans le cadre de ses propres activités.
- 7.2. Les Parties peuvent être amenées à conclure des arrangements spécifiques pour couvrir les développements effectués conjointement en application du présent Accord.
- 7.3. Les données et services produits dans le cadre du présent Accord sont mis à la disposition de tous les utilisateurs scientifiques et opérationnels intéressés, conformément aux politiques suivies en la matière par les Parties et eu égard aux conditions précisées dans l'Article V ci-dessus.

#### **ARTICLE VIII : RESPONSABILITE**

- 8.1. Les Parties conviennent de ne formuler, en liaison avec les activités menées au titre du présent Accord, aucune demande de réparation pour blessure ou décès de membres de leur personnel, de contractants ou de toute personne agissant en leur nom, et de ne

formuler aucune demande concernant les dommages de toute nature causés à leurs biens ou à ceux de leurs contractants, ou concernant la perte desdits biens, que la blessure, le décès, les dommages ou la perte soient dus à une négligence ou à tout autre cause à l'exception des actes de négligence grave ou de malveillance.

8.2. En outre, l'utilisation d'informations ou de produits échangés en vertu du présent Accord n'engage pas la responsabilité de la Partie qui fournit ces informations ou produits.

8.3. La renonciation à recours définie au présent Article ne s'applique pas :

- aux demandes qui peuvent survenir dans les relations entre une Partie et ses contractants ;
- aux demandes ayant trait aux droits de propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE IX : REPRESENTANTS**

A la signature du présent Accord, le Directeur général d'EUROCONTROL et le Directeur général de l'ASE désignent les personnes faisant office de points de contact pour les différents domaines de coopération mentionnés à l'article I ainsi que les représentants de chaque Partie au sein du Comité mixte.

#### **ARTICLE X : RELATIONS PUBLIQUES**

10.1. Les Parties s'engagent à coordonner entre elles à l'avance les activités de relations publiques qu'elles entendent mener individuellement ou conjointement sur les thèmes couverts par le présent Accord.

10.2. Dans toutes les activités de relations avec les médias se rapportant à la présente coopération, il est clairement fait état du rôle de chacune des Parties.

#### **ARTICLE XI : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord qui ne peut être réglé directement par négociation entre les Parties ou par toute autre méthode est soumis à arbitrage conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage.



**ARTICLE XII : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION**

12.1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties. Il reste en vigueur pendant une période de cinq ans. Il peut être reconduit pour de nouvelles périodes par accord mutuel écrit entre les Parties.

12.2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe ci-dessus, le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre Partie.

12.3. Le présent Accord peut être amendé ou modifié par accord mutuel écrit entre les Parties signé par leurs représentants dûment autorisés.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à [.....], le [.....] 2002, en deux originaux en langue anglaise,

Pour l'Organisation européenne  
pour la sécurité de la navigation  
(EUROCONTROL),

Pour l'Agence spatiale  
européenne aérienne  
(ASE)

Víctor M. AGUADO  
Directeur général

Antonio RODOTÀ  
Directeur général